



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 15/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TEREOS NUTRITION ANIMALE

Route départementale 5
51230 Pleurs

Références : D1 i 2025-671

Code AIOT : 0005701544

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement TEREOS NUTRITION ANIMALE implanté Route départementale 5 51230 Pleurs. L'inspection a été annoncée le 09/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREOS NUTRITION ANIMALE
- Route départementale 5 51230 Pleurs
- Code AIOT : 0005701544
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement de Tereos Nutrition Animale (TNA) est implanté sur le territoire de la commune de Pleurs. La société TNA possède 4 sites de déshydratation soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans le département de la Marne. Le site de Pleurs déshydrate de la luzerne et de la pulpe de betterave au moyen de deux sécheurs alimentés en charbon, et biomasse. En sortie de sécheur, la matière déshydratée est transformée en pellets au moyen de presses à granulés. Les produits déshydratés sont destinés à l'alimentation animale.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réexamen IED	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe II 5 / 8-b	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	2 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 05/08/2022, article 4.7	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
4	Dispositif de prévention des accidents	AP Complémentaire du 05/08/2022, article 4.5	Sans objet
6	Propreté	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des constats relatifs aux installations électriques et aux moyens de lutte incendie font état de non-conformités réglementaires et demandent des actions correctives de la part de l'exploitant.

Les échanges avec l'exploitant ont permis de voir que des actions avaient été entreprises depuis les inspections de 2024 notamment sur les Equipements Importants Pour la Sécurité (EIPS). Cela démontre une volonté d'amélioration de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réexamen IED

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe II 5 / 8-b
Thème(s) : Risques chroniques, Système management environnemental / efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

5. L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes :

I. Engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement y compris la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace ;

II. Analyse incluant notamment la détermination du contexte de l'organisation, le recensement des besoins et des attentes des parties intéressées, l'identification des caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement ou la santé humaine, ainsi que des exigences légales applicables en matière d'environnement ;

III. Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;

IV. Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables ;

V. Planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux ;

VI. Détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires ;

VII. Garantie de la compétence et de la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation ;

VIII. Communication interne et externe ;

IX. Incitation des travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental ;

X. Etablissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que des enregistrements pertinents ;

XI. Planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces ;

XII. Mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés ;

XIII. Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences environnementales défavorables des situations d'urgence ;

XIV. Lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise hors service ;

XV. Mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage ;

XVI. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;

XVII. Audit interne indépendant (dans la mesure du possible) et audit externe indépendant pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;

XVIII. Evaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels ;

XIX. Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité ;

XX. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres.

[...]

Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

8. Efficacité énergétique

L'exploitant applique la technique a et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point b. [...]

Constats :

L'exploitant s'est appuyé sur la démarche réalisée par le groupe Tereos pour déployer un système de management environnemental (SME) sur les 4 sites Tereos Nutrition Animale (TNA).

Il a mis en place :

- un manuel de management environnement ;
- une politique groupe en cours de déclinaison en terme d'objectifs par site ;
- une analyse des risques "environnement" et une analyse de la sensibilité du milieu ;
- un plan d'action environnement ;
- des procédures et modes opératoires ;
- un registre des incidents environnementaux ;
- une réunion annuelle pour présenter les résultats environnementaux ;
- des rituels environnement : Copil, flash environnement...

Un audit interne sera réalisé par une personne du groupe sur l'exercice 2025-2026.

Le SME est en cours de déploiement et sera à optimiser au fur et à mesure en s'assurant que tous les points demandés dans l'arrêté ministériel sont bien traités notamment la partie efficacité énergétique.

Deux des trois actions définies pour la maîtrise des consommations énergétiques ont été réalisées : des variateurs de vitesse sur les ventilateurs et un injecteur biomasse ont été mis en place. Une action n'a pas été retenue car elle avait, selon l'exploitant, un retour sur investissement trop important : l'installation d'un ventilateur de recyclage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier de l'absence de mise en place de l'action sur le recyclage de l'air indiquée dans son dossier de réexamen sur la directive IED.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle électrique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.</p> <p>L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.</p> <p>Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Les installations électriques sont vérifiées annuellement. La dernière vérification a été effectuée le 17/04/2025 et fait état de 30 écarts dont 15 récurrents. Certaines non-conformités avaient déjà été identifiées en 2023 et n'ont pas été soldées contrairement à ce qui avait été annoncé par l'exploitant lors de la visite d'inspection du 08/06/2023.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra définir un plan d'action afin de résorber l'ensemble des écarts d'ici au prochain contrôle réglementaire et l'envoyer à l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle risque foudre
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</p> <p>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.</p> <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le rapport de vérification du système de protection contre la foudre du 18/04/2025 a été envoyé</p>

en amont de l'inspection. Il fait état de 3 non-conformités dont une déjà identifiée en 2023. L'installation reste fonctionnelle selon l'exploitant.

L'exploitant a défini des actions correctives sur ces écarts, elles sont intégrées au plan d'actions QSE avec une échéance au 31/03/2026.

La résorption de l'ensemble des écarts présents dans le rapport de vérification du système de protection foudre du 18/04/2025 pourra faire l'objet d'une vérification lors d'une prochaine inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/08/2022, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu

Prescription contrôlée :

L'article 11.1.6 de l'arrêté préfectoral n° 1984-AP-84-A-16 est complété comme suit :

Dans les parties de l'installation identifiées à l'Article II.4 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance :

d'un "permis d'intervention" (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement

d'un "permis de feu" (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Constats :

Une procédure a été mise en place pour organiser la maintenance sur le site. Elle permet de prioriser les Équipements Importants Pour la Sécurité (EIPS). Une fiche maintenance est réalisée par équipement.

Une formation sur l'incendie et l'explosion a été réalisée pour tout le personnel en début de campagne.

Pour toute intervention par point chaud, un permis de feu, contenant la définition des travaux ainsi que les risques et les moyens de prévention associés, est réalisé par le responsable de site ou son adjoint. Des rondes sont réalisées à l'issue des travaux.

Ces permis de feu sont conservés au niveau des bureaux, cependant la phase de vérification de fin de travaux n'est pas formalisée, ce point serait à optimiser.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/08/2022, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012.AP.44.IC du 10 avril 2012 relatives aux moyens de lutte contre l'incendie sont abrogées et remplacées par :</p> <p>Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, et sur les aires de stockage extérieures, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.</p> <p>Les besoins en eau de l'ensemble des stockages biomasses-charbon sont évalués à 210 m³/h, soit 420 m³ pendant 2h. Ils sont assurés par :</p> <p>un poteau incendie de 60 m³/h pendant 2 h ; une réserve de 360 m³. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Les besoins en eau de l'ensemble des stockages sont assurés par un poteau incendie appartenant à la commune et une réserve de 360 m³ sur le site.</p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du débit du poteau incendie, ce point avait déjà fait l'objet d'une observation lors de la visite du 08/06/2023.</p> <p>Un contrôle visuel est réalisé annuellement sur la réserve incendie, cependant l'exploitant n'est pas en mesure de présenter la réception de la réserve incendie.</p> <p>La présence des différents moyens incendie a été constatée lors de la visite.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant d'envoyer la réception de la bâche incendie par le SDIS ainsi que le document attestant du débit du poteau incendie sous un délai de 6 mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des installations
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.</p> <p>La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m².</p> <p>La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la</p>

disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières.

Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

De plus, dans les silos combles et les silos plats, des écrans de cantonnement de poussières entre la tour et l'espace sur-cellules sont mis en place.

Constats :

Le nettoyage des installations est réalisé de façon hebdomadaire et enregistré sur un formulaire de contrôle.

Les hangars de stockage sont nettoyés avant le démarrage de la campagne.

Lors de la visite, un stockage important de granulés de luzerne était présent dans le hangar. L'exploitant a indiqué que ce stockage était exceptionnel. Le système de thermométrie avait été récupéré sur un site voisin mais n'avait pas encore été mis en place.

L'exploitant s'est engagé à mettre en place le système de thermométrie dans la journée.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a envoyé le 10/07/2025 les photos de la mise en place des sondes thermométriques et les enregistrements associés.

Type de suites proposées : Sans suite